

Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme

Modification du 27 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme du 30 juin 1983¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 29, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 29 (...)

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'expulsion de locataires ou de fermiers, et des requêtes d'exécution des jugements rendus dans le domaine de compétence du Tribunal.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 182.35